

CULTURE :
une FICHE pour
L'essentiel

les droits culturels des personnes

juin 2020

Les droits culturels sont peu familiers aux élu.e.s. Pourtant, ils forment un cadre de travail pertinent pour que la politique en matière culturelle de chaque territoire permette aux personnes de « faire humanité ensemble ». Ils sont fondés sur la conviction humaniste que « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité ». Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 22.



Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu.e.s manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu.e.s. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.

Réalisation

En partenariat avec

CADRE LÉGAL : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE EN MATIÈRE CULTURELLE

En France, les droits culturels sont inscrits pour la première fois en 2015 dans la législation, article 103 de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République).

La loi s'applique notamment à l'échelon du bloc communal, à travers :

- ▶ la **nécessité de respecter** les droits culturels des personnes,
- ▶ en tant que **responsabilité conjointe** avec les autres partenaires publics,
- ▶ elle s'applique en cohérence avec les principes de la **diversité culturelle énoncés à l'UNESCO**.

— **Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, article 103** : « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. » Une formulation équivalente se retrouve dans l'article 3 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Les droits culturels font partie de l'ensemble des droits de l'Homme qui sont « **universels, indissociables, interdépendants et intimement liés** ». Ils puisent leur source dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

— **Une exigence constitutionnelle**
La prise en compte des droits culturels est impérative au titre de la Constitution : l'article 55 exige que les lois internes soient conformes aux conventions internationales, en l'occurrence la Convention passée à l'UNESCO sur la protection et la promotion de la Diversité Culturelle.

LA CULTURE PARTOUT, POUR TOUS, ENTRE TOUS

La responsabilité publique, en matière culturelle, ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art ou au soutien aux disciplines artistiques.

Pour les droits culturels, le regard est très différent : la vitalité artistique est essentielle mais la politique en matière culturelle ne s'y réduit pas. Il y a « culture » dès qu'une personne « exprime son humanité » aux autres, avec son mode de vie (cf. Pour aller plus loin, n°4 et 5).

La responsabilité publique en matière culturelle est alors de favoriser les **relations de qualité** entre toutes ces expressions des cultures.

Ces relations doivent ouvrir des opportunités pour les personnes, libres et dignes, seules ou en collectifs, de **prendre une part active**, avec leur culture et celle des autres, à la vie commune (cf. Pour aller plus loin, n°4 et 5).

4 AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION

1 - PERMETTRE AUX PERSONNES D'ACCÉDER À LEUR PROPRE CULTURE ET À CELLE DES AUTRES

Les programmes d'intervention doivent être co-construits avec elles. Il s'agit de leur permettre de pouvoir accéder à ce qui fait patrimoine pour elles, tout en favorisant les **parcours émancipateurs** qui élargissent leur liberté de choix de ce qui fait sens pour elles (cf. Pour aller plus loin, n°6).

Il faut veiller à ce que ces programmes soient **acceptables, adaptables, adéquats pour toutes les parties prenantes, pour lutter contre toutes les discriminations.**



2 - FAVORISER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE

Les responsables publics territoriaux doivent affirmer leur attachement à la liberté d'expression artistique.

Il s'agit d'un droit humain fondamental qui concerne toutes les formes artistiques, professionnelles ou amateurs, académiques ou non, d'ici et d'ailleurs (cf. Pour aller plus loin, n°3).

Avec leurs partenaires, les collectivités et leur groupement doivent faciliter l'accès des artistes à des lieux adéquats, des droits sociaux adaptés, des aides motivées publiquement, pour les collectifs qui accompagnent la **liberté effective des artistes**, à travers des productions, des résidences, des événements, des diffusions, de la communication, des formations, etc.



3 - ELABORER COLLECTIVEMENT ET EN PERMANENCE LE « VOULOIR-VIVRE-ENSEMBLE »

Avec les droits culturels, chacun a le droit d'exprimer, à sa façon, son humanité aux autres : on s'attend ainsi à des écarts, voire des tensions entre les différentes cultures des personnes. Il faut **assurer l'écoute permanente** des cultures pour permettre les **conciliations** nécessaires.

Ainsi, les droits culturels de chacun doivent être compris comme des devoirs de reconnaître les autres cultures, pour mieux **vouloir-vivre-ensemble** et faire territoire d'humanité. C'est le principe fondateur de la **diversité culturelle**.

Sur le territoire, il faut **prévoir des dispositifs de co-construction** pour permettre d'établir les priorités et partager l'évaluation des politiques en matière culturelle (cf. Pour aller plus loin, n°8 à 10).

Il est également important de lutter collectivement contre les **pratiques néfastes**, dès lors qu'une personne (ou un groupe) fait obstacle à la possibilité pour d'autres personnes de disposer de leurs droits humains fondamentaux, notamment culturels.



4 - DÉVELOPPER LA VITALITÉ DU TERRITOIRE EN FAVORISANT LES INTERACTIONS ENTRE LES CULTURES

- La politique territoriale des droits culturels est inclusive et interactive. Elle participe activement à réduire les discriminations.
- Prendre en compte les personnes dans leur globalité, plutôt que de manière sectorielle ou même transversale.

Une approche globale, pas seulement transversale

Au-delà des approches par secteur qui connaissent « l'utilisateur », le « contribuable », le « patient », le « locataire », le « client », le « parent d'élèves », « l'étranger », « l'élève », le « jeune », « l'handicapé », c'est d'abord **la personne**, digne et libre, qui doit être reconnue dans sa globalité, pour lui permettre de développer activement ses capacités créatives et son vouloir-vivre-ensemble.

- Soutenir la vie associative dès qu'elle permet aux personnes de développer leur capacité d'agir en autonomie, de prendre de nouveaux chemins émancipateurs pour elles, d'engager des coopérations bénéfiques avec les autres cultures (modes de vie) sur le territoire.
- Soulager ces associations de la contrainte de marchandisation de leur activité, pour privilégier les solidarités et les relations d'humanité qu'elles facilitent entre les personnes.
- Soutenir les entreprises artistiques du territoire lorsqu'elles respectent les valeurs d'humanité indiquées dans la convention UNESCO sur la diversité culturelle.
- Former les agents à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits humains fondamentaux, et notamment des droits culturels, pour mieux identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'Homme.



1- Convention UNESCO

unesco.org

2- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

portal.unesco.org

3- Rapport Shaheed sur la liberté artistique / conseil des droits de l'homme Nations Unies

on-the-move.org

4- Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

droitsculturels.org

5 - Le droit de prendre part à la vie culturelle. Observation générale 21 du Comité de suivi du Pacte internationale relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

tbinternet.ohchr.org

6- Pour le patrimoine, la Convention de Faro du Conseil de l'Europe

coe.int

7- L'économie sociale et solidaire dans le champ culturel

profession-spectacle.com

8- L'agenda 21 de la culture

agenda21culture.net

9 - Réseau Culture 21

reseauculture21.fr

10 - Rapport droits culturels Nouvelle-Aquitaine

nouvelle-aquitaine.fr

- A lire également -

Les droits culturels, ouvrage de Jean-Michel Lucas

territorial.fr



LES FICHES

- *Elu.e.s et formation*
- *Elaborer une politique culturelle*
- *Les responsabilités et obligations des élu.e.s*
- *Le diagnostic de territoire*
- *Les droits culturels des personnes*
- *Les acteurs institutionnels de la culture*

RÉDACTION

Jean-Michel Lucas/L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine

Les fiches sont disponibles sur :

la-nouvelleaquitaine.fr

auvergnerhonealpes.spectacle vivant.fr

artis-bfc.fr

Mise en page : Marion Boucharlat

Les agences sont financées par :